

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.326
25 novembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*/
DE LA 326ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le lundi 26 octobre 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.326/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17436

La séance est ouverte à 15 h 20

SOUSSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nawab (Iran) prend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT indique qu'il a informé le représentant permanent de l'Iran à Genève et l'Ambassade d'Iran à Bonn de l'intention du Comité d'examiner la question des rapports non soumis en temps voulu par les Etats parties et qu'il les a invités à prendre des dispositions pour que s'ils le désiraient un représentant du Gouvernement iranien soit présent à la séance. Au nom du Comité, le Président souhaite la bienvenue à l'Ambassadeur d'Iran et souligne que le Comité, organe composé d'experts indépendants qui exerce ses fonctions dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a principalement pour tâches d'examiner les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément à l'article 40. Il rappelle, à cet égard, que le rapport initial et le rapport supplémentaire de l'Iran (CCPR/C/1/Add.16 et Add.26) ont été présentés respectivement le 9 août 1977 et le 29 mai 1978 et examinés par le Comité à sa quatrième session, en 1978.
3. A la sixième session du Comité, le représentant de l'Iran, qui avait demandé à se présenter devant le Comité a fait savoir que le rapport initial et le rapport supplémentaire présentés par le gouvernement précédent ne rendaient pas compte de la situation réelle des droits civils et politiques en Iran, que l'Iran était engagé dans un processus révolutionnaire à l'issue duquel les bases d'une société nouvelle seraient jetées et qu'à cette fin une nouvelle constitution serait rédigée et des élections organisées pour mettre en place une assemblée constituante. Le représentant de l'Iran avait dit à cette occasion que, en tant qu'Etat partie au Pacte, l'Iran présenterait en temps voulu son rapport au Comité, conformément à l'article 40 du Pacte.
4. A sa neuvième session, le Comité a décidé d'adresser à l'Iran une note lui rappelant sa promesse, ce qui a été fait le 5 mai 1980.
5. A sa onzième session, le Comité a décidé de tenir une réunion officielle avec les représentants de tous les Etats parties qui s'étaient engagés, à la sixième session, à présenter de nouveaux rapports.
6. A la douzième session du Comité en 1981, le représentant de l'Iran s'est présenté devant le Comité et a évoqué la situation exceptionnelle que connaissait son pays, ce qui rendait difficile la présentation du rapport en question. Le Comité a fait observer que le Pacte était conçu pour s'appliquer aussi bien dans des situations exceptionnelles que dans des situations normales et que l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte prévoyaient l'éventualité de situations particulières. Si des Etats se trouvent dans une situation difficile, les rapports qu'ils se sont engagés à présenter deviennent d'autant plus importants que des dérogations à certains droits fondamentaux ne sont pas admissibles, même dans des situations d'urgence. Le Comité a donc exprimé le voeu que l'Iran présente d'urgence son rapport, en indiquant, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la jouissance des droits énoncés dans le Pacte et la mesure dans laquelle il a été dérogé éventuellement à certains droits particuliers dans les limites prévues par l'article 4 du Pacte. Le représentant de l'Iran s'est engagé à faire part des voeux du Comité à son gouvernement.

7. Malheureusement, le Comité n'a à ce jour reçu aucune réponse et il saurait gré à l'Ambassadeur de l'Iran de toutes informations complémentaires qu'il pourrait lui fournir.
8. M. NAWAB (Iran) dit que le Gouvernement iranien a désavoué les rapports établis sous le régime précédent. Il compte établir un document sur les agissements du Chah et le présenter au Comité dès que possible.
9. Le Gouvernement iranien a commencé à rassembler des éléments pour établir son propre rapport, qu'il présentera au Comité. Toutefois, les membres du Comité n'ignorent pas les événements qui ont secoué l'Iran au cours des trois dernières années. Le Gouvernement iranien se heurte chaque jour à de nouveaux problèmes et doit maintenant livrer une guerre qu'il n'a pas voulue. En outre, les personnes qui étaient initialement chargées d'élaborer le rapport ont été victimes d'attentats à la bombe. Si le Gouvernement iranien n'a pu présenter son rapport c'est donc pour des raisons indépendantes de sa volonté.
10. M. DIEYE dit que le fait que l'Ambassadeur d'Iran ait accepté de se présenter devant le Comité témoigne de la part du Gouvernement iranien d'un désir louable de coopérer avec le Comité.
11. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur les événements qui se déroulent en Iran, même si les nouvelles qui parviennent de ce pays peuvent y inciter. Il faut tenir compte des graves problèmes évoqués par l'Ambassadeur d'Iran, y compris le fait que les personnes chargées de l'établissement du rapport ont été assassinées. Cela étant, M. Dieye tient à souligner que tous les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport en vertu du Pacte, quelques difficultés qu'ils puissent connaître, et il demande à quel moment le Comité peut espérer recevoir celui de l'Iran. Il est essentiel de faire un peu plus de lumière sur la situation dans ce pays. Tout en comprenant parfaitement les difficultés qui existent, les membres du Comité seront contraints de tirer la conclusion qui s'impose si le Gouvernement iranien persiste à ne pas présenter son rapport.
12. M. SADI dit que, tout en reconnaissant les difficultés que connaît l'Iran, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des procès et des exécutions massives ont lieu dans ce pays. Il souhaiterait que le Gouvernement iranien apporte des éclaircissements sur cette situation. Sa qualité d'Etat partie au Pacte impose à l'Iran l'obligation de présenter un rapport donnant des renseignements sur les récents événements rapportés par la presse.
13. M. TOMUSCHAT dit que le Comité n'a pas à discuter de la situation en Iran et que son rôle se limite à l'examen de la question du rapport du Gouvernement iranien.
14. Le Pacte autorise un certain retard dans la présentation des rapports en période d'urgence. Toutefois il est stipulé à l'article 4 que certains articles - dont l'article 6 relatif au droit à la vie inhérent à tout être humain - ne souffrent aucune dérogation. M. Tomuschat voudrait savoir dès lors quelles dispositions le Gouvernement iranien prend pour sauvegarder ce droit. Ces renseignements sont essentiels au Comité pour lui permettre d'apprécier dans quelle mesure ce gouvernement se conforme aux dispositions du Pacte. Si le Gouvernement iranien n'est pas actuellement en mesure de fournir des renseignements complets, peut-être pourrait-il présenter un rapport succinct, qui faciliterait les travaux du Comité.

15. M. ERMACORA insiste sur la nécessité pour les Etats parties de se conformer aux obligations que le Pacte leur impose, notamment à l'obligation de présenter des rapports. Ce n'est que sur la base de ces rapports que le Comité peut évaluer la façon dont les Etats parties respectent les dispositions du Pacte et en garantissent l'application. Etant donné les informations qui sont diffusées concernant les exécutions et les procès en Iran, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement iranien présente son rapport sans tarder.

16. M. BOUZIRI rappelle que, dans des déclarations précédentes, il a fait valoir qu'en raison de la situation révolutionnaire qui régnait en Iran, il était difficile au gouvernement iranien de présenter un rapport sur la jouissance des droits de l'homme. Cela étant et quels que soient les problèmes que connaît ce gouvernement, la dégradation de la situation en Iran et la multiplication des cas d'emprisonnement, d'exécution et d'exil récemment signalées par les grands moyens d'information obligent le Comité à demander un rapport à ce sujet.

17. M. OPSHAL rappelle que le Comité a déjà discuté de la question à sa treizième session et a conclu qu'il était nécessaire de prier instamment les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leur rapport. Il espère que malgré toutes ses difficultés, le Gouvernement iranien pourra fournir au Comité des renseignements sur la situation dans le pays - au besoin sous forme de rapport succinct, comme M. Tomuschat l'a suggéré.

18. M. Opsahl souligne que le Comité doit agir dans les limites imposées par le Pacte et doit traiter tous les Etats parties de façon juste et équitable. Il évoque à cet égard le cas d'El Salvador et exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien présentera un rapport sur la situation à El Salvador avant la fin de l'année.

19. M. PRADO VALLEJO rend hommage à l'Ambassadeur iranien, dont la présence atteste la volonté de l'Iran de s'acquitter de ses obligations et de coopérer avec le Comité.

20. M. Prado Vallejo tient à faire part de son inquiétude devant les événements qui se produisent en Iran, dont les procès politiques, les jugements par des cours martiales, etc., tout comme il s'est, dans le passé, montré préoccupé de la situation dans certains pays d'Amérique latine comme le Chili. En adhérant au Pacte, tous les Etats ont contracté l'obligation de présenter des rapports, obligation dont le Gouvernement iranien ne s'est pas encore acquitté. Le Comité a le devoir, vis-à-vis de la communauté internationale de veiller à ce que les rapports ne se fassent pas attendre et M. Opsahl exprime l'espoir que le Gouvernement iranien aidera le Comité à s'acquitter de sa mission en présentant un rapport très prochainement.

21. M. NAWAB (Iran) indique qu'il a pris note des vues exprimées par les membres du Comité et qu'il les transmettra à son gouvernement. Il lui est difficile de dire quand le Gouvernement iranien sera en mesure de présenter un rapport, mais il ne manquera pas de lui demander de le faire. Le Gouvernement iranien aurait pu établir et présenter un rapport d'une dizaine ou d'une vingtaine de pages, mais il a préféré s'en abstenir, car il était désireux, en tant que membre de la communauté internationale, de donner au Comité des bases solides sur lesquelles fonder son examen de la situation en Iran.

22. Certains membres ont dit que le Gouvernement iranien ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il convient toutefois de redire que l'Iran a dû faire face à de nombreuses difficultés au cours des dernières années et que ce sont des circonstances insurmontables qui ont empêché les autorités compétentes d'établir un rapport.

23. Ce qui est rapporté par les grands moyens d'information concernant l'Iran n'est presque toujours que propagande diffamatoire. L'Iran a été très sensible à cette campagne mondiale de dénigrement et peut-être n'a-t-il pas pris suffisamment la peine d'exposer les progrès réalisés au cours des trois dernières années. Pour ce qui est de la peine de mort, elle est inscrite dans la législation iranienne; toute personne qui participe à une tentative d'assassinat est exécutée. Pour M. Nawab, ce n'est pas l'Iran qui devrait être au banc des accusés, ce sont les Etats-Unis d'Amérique.

24. Le PRESIDENT remercie M. Nawab de s'être présenté devant ce Comité et d'avoir donné des explications et déclare qu'après avoir pris connaissance des renseignements demandés, le Comité saura faire la part de vérité dans les rapports des moyens d'information concernant l'Iran.

25. M. Nawab (Iran) se retire.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Pays-Bas (suite) (CCPR/C/10/Add.3 et Add.5)

26. Sur l'invitation du Président, M. Braam (Pays-Bas) prend place à la table du Comité.

27. M. BRAAM (Pays-Bas), répondant aux questions des membres du Comité sur le rapport relatif aux Antilles néerlandaises (CCPR/C/10/Add.5), précise, à propos des recours destinés à assurer le respect des droits fondamentaux, qu'il est exact, comme l'a dit Sir Vincent Evans, que toute demande d'information concernant la violation de ces droits dans les Antilles néerlandaises doit être adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, puisque c'est le Royaume des Pays-Bas qui est partie au Pacte. La juridiction compétente pour connaître des allégations de violation des droits fondamentaux est la juridiction antillaise en première instance, puis la Cour d'appel des Antilles néerlandaises et, en dernière instance, la Cour Suprême des Pays-Bas siégeant comme Cour Suprême des Antilles néerlandaises. De l'avis de M. Braam, une personne des Antilles néerlandaises qui n'a pas été victime d'une violation de ses droits fondamentaux n'a pas le droit d'intenter une action en justice, parce que, de manière générale, la demande doit généralement être fondée sur l'article 1386 du Code civil, qui prévoit qu'une personne peut intenter une action si les pouvoirs publics ont commis à son encontre un acte illégal qui porte atteinte à ses droits fondamentaux. Si la question de Sir Vincent concerne l'application aux tiers des dispositions du Pacte, M. Braam fait savoir que l'opinion exprimée à la page 5 du rapport des Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3) est aussi celle du Gouvernement des Antilles néerlandaises.

28. Répondant à un certain nombre de questions posées par Sir Vincent Evans sur des sujets voisins, M. Braam dit qu'à son avis, la personne qui veut engager la procédure prévue par le Protocole facultatif doit d'abord avoir épuisé toutes les voies de

recours internes avant de pouvoir soumettre une communication écrite au Comité. Il pense que la Reine ne peut pas faire usage de son pouvoir pour suspendre ou annuler une mesure administrative qui porterait atteinte aux droits fondamentaux d'une personne, si le tribunal ne considère pas qu'une disposition particulière du Pacte est directement applicable et que cette disposition n'est pas incorporée dans le droit interne. Aux Antilles néerlandaises, les responsables de l'application des lois et les autorités administratives connaissent la teneur du Pacte et le Gouvernement des Antilles néerlandaises reconnaît la nécessité d'assurer au Pacte une large diffusion auprès de la population. Sans envisager, dans l'immédiat, d'instituer un Ombudsman, le Gouvernement des Antilles néerlandaises suit attentivement l'évolution de cette institution aux Pays-Bas.

29. M. Graefrath et M. Aguilar ont demandé des précisions sur le rapport du groupe de travail mentionné à la page 4 du rapport concernant les Antilles néerlandaises. M. Braam répond que les représentants des quatre territoires insulaires au Groupe de travail ont adopté des points de vue différents sur l'exercice du droit à l'autodétermination, dont le principe a été approuvé par tous les participants. Les représentants d'Aruba ont opté pour l'indépendance de leur territoire, mais avec possibilité de coopérer étroitement avec les autres îles et d'avoir le statut de dominion dans leurs relations avec les Pays-Bas. Les représentants de Bonaire ont émis l'avis que leur territoire devrait exercer son droit à l'autodétermination en nouant des relations constitutionnelles étroites avec les autres îles des Antilles néerlandaises et devrait maintenir des relations constitutionnelles avec les Pays-Bas. Les représentants de Curaçao ont émis une préférence pour la formation d'un Etat fédéral composé des six îles. Les représentants des trois îles du Vent ont estimé ne pas devoir opter pour l'indépendance, ni ensemble, ni séparément, ni encore dans le cadre d'un Etat antillais, jugeant préférable, pour l'heure, de maintenir avec les Pays-Bas les relations constitutionnelles existantes. Les représentants des Pays-Bas ont estimé que les Pays-Bas avaient le droit de prendre part aux décisions concernant les relations futures avec celles des îles qui préféreraient maintenir des relations constitutionnelles avec les Pays-Bas. En raison de l'intérêt que le Comité porte à la question, M. Braam fera remettre à chaque membre du Comité un exemplaire du texte anglais du rapport et des points sur lesquels un consensus a été réalisé au cours de la table ronde de 1981.

30. Des événements ont eu lieu depuis, concernant Aruba, qui influenceront peut-être le déroulement du processus d'indépendance. Il y a quelques mois, un différend a provoqué le retrait du Cabinet des Antilles néerlandaises des ministres du MEP, le plus grand parti d'Aruba, ce qui a eu pour effet de durcir la position du MEP dans ses revendications d'indépendance pour Aruba. Une réunion de représentants du Gouvernement antillais et de représentants du Royaume se tient actuellement à La Haye, au cours de laquelle les représentants d'Aruba auront la possibilité d'exposer leurs vues touchant l'indépendance de l'île. Le Comité sera tenu informé de l'évolution de la question.

31. A une question de Sir Vincent Evans, qui a demandé si l'article 3 de la Constitution des Antilles néerlandaises couvre tous les aspects de la non-discrimination mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, et si le terme "biens" comprend aussi les droits politiques, M. Braam répond que l'article 3 de la Constitution est à rapprocher d'autres dispositions de la Constitution, comme celles des articles 100 et 103, et qu'il faut le replacer dans la perspective du système constitutionnel des Antilles néerlandaises, selon lequel certaines dispositions des traités ont des effets juridiques directs à l'égard des individus.

L'article 3 est pour le Parlement, l'administration et les tribunaux le principe directeur, bien qu'il ne couvre pas tous les aspects de l'article 2 du Pacte. A la seconde question, M. Braam répond que la protection de la personne comprend la protection des droits de la personne. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Code Civil des Antilles néerlandaises protège les "droits civils", expression qui, compte tenu du contexte historique de cet article, comprend ce que l'on entend actuellement par "droits politiques".

32. A une question de M. Graefrath sur l'article 6 du Pacte, M. Braam répond que le taux de mortalité infantile aux Antilles néerlandaises, d'après des données statistiques relatives à l'année 1979, est de 15,5 pour 1 000 naissances vivantes.

33. Aux questions de M. Graefrath, de Sir Vincent Evans et de M. Ermacora relatives à l'article 7 du Pacte, M. Braam répond que la législation des Antilles néerlandaises ne contient pas de disposition spécifique interdisant la peine de mort. Cependant, les mauvais traitements de toute sorte constituent une infraction pénale aux termes des articles 313 à 316 du Code pénal des Antilles néerlandaises; comme ces articles sont semblables aux articles 300 à 303 du Code pénal néerlandais, on peut se reporter à ce sujet aux pages 12 et 13 du rapport des Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3). M. Braam pense que les dispositions de l'article 7 sont directement applicables et qu'elles font par conséquent partie du droit des Antilles néerlandaises. Cependant, la décision finale, sur ce point, appartient aux tribunaux.

34. En réponse à des questions de Sir Vincent Evans sur l'article 9 du Pacte, M. Braam fait observer que les règles énoncées à l'article 106 de la Constitution antillaise ont été développées dans le Code antillais de procédure criminelle, tout comme l'article 171 de la Constitution néerlandaise l'a été dans le Code néerlandais de procédure criminelle. A quelques légères différences près, par conséquent, les explications données à la page 14 du rapport néerlandais concernant la détention préventive sont applicables aux Antilles néerlandaises.

35. En réponse à des questions de Sir Vincent se rapportant à l'article 10 du Pacte, M. Braam dit que chaque centre de détention aux Antilles néerlandaises a un conseil de surveillance, qui est composé de trois à sept membres nommés par le Ministre de la justice et qui reçoit les plaintes des détenus qui s'estiment lésés dans leurs droits. De manière générale, les renseignements donnés dans le rapport des Pays-Bas sur la protection des détenus valent également pour les Antilles néerlandaises. Au sujet de l'internement arbitraire de malades mentaux dans des établissements psychiatriques, M. Braam précise que, dans les cinq mois qui suivent la date d'internement temporaire, le Ministre de la justice est tenu de demander à la Cour d'appel l'autorisation de confirmer la décision d'internement, qui est valable, dans ce cas, pour un an au maximum, avec possibilité de prolongation sur décision de la cour. Si la cour refuse, la personne en question doit être libérée.

36. Aux questions de Sir Vincent Evans et de M. Tomuschat sur l'application de l'article 14 dans la législation antillaise, M. Braam répond que les dispositions du paragraphe 1 ont leur équivalent dans les articles 3 et 104 de la Constitution, ainsi que dans l'article 2 du Code pénal des Antilles néerlandaises. Les dispositions du paragraphe 2 se retrouvent à l'article 301 du Code antillais de procédure criminelle. Pour ce qui est des garanties minimales énoncées au paragraphe 3, la législation antillaise étant presque identique à celle des Pays-Bas, M. Braam renvoie les membres du Comité aux pages 21, 22 et 23 du rapport des Pays-Bas. Se référant

à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, il indique que le Code antillais de procédure criminelle ne contient pas d'article identique à l'article 29 du Code néerlandais de procédure criminelle, mais que c'est une pratique bien établie aux Antilles néerlandaises qu'un accusé n'est pas tenu de témoigner contre lui-même. A propos du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, il dit que, bien que le Code antillais de procédure criminelle ne comporte pas non plus de dispositions particulières sur la procédure applicable aux mineurs, l'article 115 dudit Code et les articles 40 et 41 du Code pénal autorisent les tribunaux à acquitter pour raison de minorité les mineurs poursuivis en justice. Le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte figure aussi dans la législation antillaise. Etant donné que la plupart des dispositions de l'article 14 ont leur équivalent en droit interne, leur application ne soulève pas de difficultés.

37. M. Braam a le plaisir d'informer les membres du Comité que l'article 7 du décret du Gouverneur du 15 octobre 1955 a été abrogé le 27 mars 1980. De ce fait, la législation antillaise est actuellement en parfaite conformité avec l'article 19 du Pacte.

38. En réponse à une question de M. Herdocia Ortega concernant l'article 22 du Pacte, M. Braam répond que les Antilles néerlandaises n'ont aucune difficulté à appliquer les Conventions Nos 29 et 87 de l'OIT.

39. A une question de M. Aguilar à propos du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, M. Braam répond que, bien que la législation antillaise ne protège pas en tant que telles les unions libres, des institutions ont été créées pour venir en aide à toutes les familles, y compris les familles fondées sur de telles unions et que les enfants nés de ce type de relations ont droit à des aliments de leur père, droit qui est susceptible d'exécution forcée.

40. H. Aguilar a également posé une question sur la réserve formulée par les Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises au sujet de l'alinéa c) de l'article 25 concernant les restrictions à l'entrée dans la fonction publique des femmes mariées qui ne sont pas considérées comme "soutiens de famille". La loi dispose que les restrictions ne sont pas applicables aux femmes mariées quand elles contribuent, pour une large part, aux dépenses d'entretien de la famille. De plus, les restrictions ne sont pas applicables aux femmes mariées employées dans la fonction publique sous contrat de travail. Cependant, dans le cadre de l'action entreprise pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Antilles néerlandaises sont en train de revoir toutes les lois et tous les règlements en vigueur susceptibles d'être considérés comme discriminatoires et veillent à ce que les projets de loi et autres textes nouveaux ne contiennent pas de dispositions discriminatoires. En outre, le Gouvernement antillais a décidé de ne pas formuler de réserves lors de la ratification de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

41. A une question de M. Ermacora se rapportant à l'article 25 du Pacte, M. Braam répond que les Antilles néerlandaises ne connaissent pas le système des emplois réservés, ni dans la fonction publique, ni dans les entreprises privées. A propos du même article, Sir Vincent Evans ayant exprimé l'avis que le refus du droit de vote aux personnes mentionnées au paragraphe c) de la page 13 du rapport des Antilles néerlandaises ne constitue pas une restriction raisonnable, M. Braam dit qu'il fera part de cette observation à son gouvernement.

42. Au sujet des minorités dans les Antilles néerlandaises, question soulevée par M. Ermacora, H. Braam indique que, s'il y a des étrangers de diverses nationalités qui résident dans le pays, leur nombre est extrêmement limité. En tout état de cause, la législation interne n'interdit à personne d'avoir sa propre culture, de professer et de pratiquer sa religion ou d'utiliser sa langue.

43. Le PRESIDENT remercie le Gouvernement et la délégation des Pays-Bas de leur contribution constructive à l'établissement d'un dialogue fructueux avec le Comité.

La séance publique est levée à 16 h 45.